

AMELIORATION FINANCIERE POUR LES COUPLES EN CONCUBINAGE ?

Révision du droit successoral au Conseil des États

Le 12 septembre 2019, le Conseil des États a examiné la proposition de révision du droit successoral. Ce dernier n'a été que très peu adapté au cours des 100 dernières années. Cela signifie que le droit existant n'est plus juste pour de nombreuses situations de vie, telles que le concubinage ou les familles patchwork. Le Conseil des États a décidé des ajustements suivants :

- La part réservataire des parents est supprimée ;
- La part réservataire des descendants est réduite de $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{2}$ au plan légal ;
- Si le défunt accorde l'**usufruit** au conjoint survivant alors qu'il y a des descendants communs, la quotité disponible se monte désormais à $\frac{1}{2}$ de la succession au lieu de $\frac{1}{4}$ auparavant ;
- Les conjoints qui sont déjà en instance de divorce perdent leur droit mutuel à la part réservataire. Aujourd'hui, cela ne s'applique que lorsque le jugement de divorce est définitif.

Le Conseil des États a supprimé un point du projet de loi sans proposition de remplacement, ce qui aurait été important pour les couples en concubinage : le **concubin « de fait »** survivant n'a aucun droit légal à une contribution d'entretien.

Le projet de loi va maintenant au Conseil national, qui le traitera en 2020. Ces modifications pourraient donc prendre effet au plus tôt en 2021.

Qu'améliore la révision du droit successoral pour les couples vivant en concubinage ?

En fait, cela ne change pas grand-chose. Certes, la réduction des parts réservataires augmente la quotité disponible, surtout s'il n'y a pas de descendants. Mais les concubins ne sont pas des héritiers légaux et ne bénéficient pas en tant que tels d'une part réservataire. C'est pourquoi le concubin doit, comme actuellement, être institué comme héritier, que ce soit par testament ou par pacte successoral. Sinon, la succession légale s'applique.

Quelles sont les conséquences financières dans le cas du décès du concubin ?

Avec la révision du droit successoral, c'est seulement les questions de droit successoral qui sont soulevées. Nous sommes loin d'une régulation holistique des situations de concubinage.

Voici une sélection de sujets où le mariage présente un avantage sur le concubinage :

- Assurances sociales :
Ni l'AVS ni la LAA n'offrent de prestations aux concubins non mariés. La caisse de pension peut fournir des prestations, mais il faut vérifier son règlement et les conditions. Le capital de libre passage (comptes ou polices) peut être accordé à un concubin, mais uniquement s'il n'y a pas de descendants ayant droit à une rente (voir art. 15 OLP).
- Prévoyance liée 3a
Dans certaines circonstances, les concubins peuvent figurer dans la clause bénéficiaire en vertu de l'article 2 OPP3. Cependant, dans le cas de comptes bancaires peuvent survenir des conflits avec le droit successoral.
- Acte de décès et certificat d'héritier
Il peut être difficile pour les concubins d'obtenir ces documents officiels. Ils n'appartiennent en effet pas au groupe des plus proches parents ou des héritiers.
- Autres sujets pratiques
De nouvelles difficultés peuvent survenir, par exemple pour une procuration en cas de décès. Ou encore, si on néglige la planification de la prévoyance, la viabilité de la propriété du logement peut également être mise en péril.

Quelles sont les conséquences sur votre conseil au quotidien ?

La révision du droit successoral - si elle se concrétise vraiment - ne changera pas grand-chose dans la pratique. Il est donc important de fournir des conseils complets aux couples en concubinage.

De nombreuses mesures seraient encore nécessaires pour atteindre un niveau élevé de protection aux niveaux financier et juridique.

Rachats auprès de la caisse de pension

Transfert sur un compte de libre passe et retrait

Un contribuable vaudois a effectué des rachats auprès de sa caisse de pension en 2010, 2011 et 2012. Son capital de prévoyance a ensuite été transféré à une fondation de libre passage. En raison de son âge, le contribuable était déjà en mesure de retirer son capital de prévoyance du compte de libre passage. Il opère ce retrait de capital de prévoyance en 2012. Sur la base de l'article 79b al. 3 LPP (voir ci-dessous), le Tribunal a jugé que le délai de 3 ans n'a pas été respecté et que les rachats ne pouvaient pas être déduits en conséquence. Les juges ont par ce jugement confirmé la décision de l'administration fiscale compétente.

Il importe donc peu que le capital de prévoyance soit ou non transféré à une autre institution de prévoyance après un rachat, le délai de 3 ans avant le retrait du capital doit être respecté dans tous les cas.

³ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

Nouvelle réglementation pour le financement des biens immobiliers de rendement

Fin août, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a reconnu l'adaptation en autorégulation du secteur bancaire des standards minimaux du financement hypothécaire. Les changements renforcent les exigences en matière de prêts hypothécaires et d'amortissement pour les immeubles de rendement. **Les immeubles résidentiels occupés par leur propriétaire ne sont pas touchés par les ajustements.**

Cette autoréglementation prévoit désormais que l'emprunteur doit contribuer au moins à un quart de la valeur de gage en fonds propres au lieu des dix pour cent auparavant pour le financement hypothécaire d'immeubles de rendement. On applique toujours le principe dit de la valeur la plus basse, selon lequel une éventuelle différence entre le prix d'achat plus élevé et la valeur de gage inférieure doit être entièrement financée par des fonds propres. De plus, la dette hypothécaire doit maintenant être amortie aux deux tiers de la valeur de gage dans un délai maximum de dix ans, pour quinze ans auparavant. Le nouveau standard n'affecte ni les financements existants ni les normes existantes dans le domaine de l'immobilier résidentiel occupé par le propriétaire. Il s'applique uniquement aux nouvelles affaires. Les règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La FINMA intégrera également les nouvelles dispositions dans ses exigences de fonds propres dans le secteur des assurances afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Un petit tour sur le nouveau site internet www.mendo.ch

Mendo SA a complètement repensé son site Web. Faites-vous en une idée et surfez à l'occasion à travers nos offres, cours présentiels et online. Les inscriptions se font directement sur le nouveau site internet. Nous nous réjouissons de votre visite et merci !